



Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 16/12/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MYRUDELE

11 RUE CHARLES PERRON
44630 Plesse

Références : N2-2025-1336

Code AIOT : 0100091315

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement MYRUDELE implanté 11 RUE CHARLES PERRON 44630 PLESSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un contrôle périodique de la station-service a été réalisé le 04/07/2022 par la société Tokheim Services France. Plusieurs non-conformités majeures et non-majeures avaient été formulées lors de ce contrôle et portées à la connaissance de l'exploitant dans un rapport en date du 29/08/2022. Compte tenu de plusieurs non-conformités majeures, un contrôle complémentaire devait être réalisé dans le délai d'un an suivant la réception du rapport. En l'absence de demande écrite par l'exploitant d'un contrôle complémentaire, l'organisme de contrôle a dû effectuer un signalement au préfet. L'inspection des installations classées a effectué une relance, restée sans réponse, par courrier du 01/12/2023.

L'objet de la présente inspection est de déterminer si les non-conformités constatées lors du contrôle périodique de 2022 ont fait l'objet de mises en conformité. Elle ne porte pas sur les prescriptions constatées comme conformes par l'organisme de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MYRUDELE
- 11 RUE CHARLES PERRON 44630 PLESSE
- Code AIOT : 0100091315
- Régime : Déclaration avec controle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La société MYRUDELE exploite une station-service, sous l'enseigne CARREFOUR CONTACT à Plessé. L'exploitant bénéficie du récépissé de déclaration du 24/12/2009 pour l'exploitation de cette installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Produit absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective
2	Couverture anti feu	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective
3	Tuyauteries des stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.10.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective
4	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective
5	Suivi annuel des essais des alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.10.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective
6	Nettoyage du décanteur séparateur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 5.10 de l'annexe I	Demande d'action corrective
7	Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 5.10 de l'annexe I	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection, il a été constaté que l'essentiel des non-conformités constatées lors du contrôle périodique du 04/07/2022 ne sont pas levées.

Dans chaque point de contrôle du présent rapport, il est précisé ce qui attendu de l'exploitant pour se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Produit absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux

<p>risques et au moins protégée comme suit :</p> <p>- Pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La présence d'un bac plastique sans couvercle contenant du sable à proximité immédiate de l'installation de distribution de carburant ; • Le bac était partiellement rempli d'eau de pluie, compte tenu de l'absence de couvercle ; • Le bac ne comportait pas suffisamment de sable pour atteindre le seuil de 100 litres de produit absorbant incombustible ; • La réserve de sable ne disposait pas des moyens nécessaires à sa mise en œuvre, par exemple une pelle.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remplir le bac d'au moins 100 litres de produit absorbant incombustible ; • Équiper le bac d'un couvercle ; • Équiper le bac des moyens nécessaires à la mise en œuvre du produit absorbant.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 2 : Couverture anti feu

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.2 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]</p> <p>- Sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il est constaté que l'installation ne dispose pas de couverture spéciale anti-feu.</p> <p>L'exploitant indique que la couverture fait l'objet de vols fréquents.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de doter l'installation d'au moins une couverture spéciale anti-feu.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

N° 3 : Tuyauteries des stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.10.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des tuyauteries

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Objet du contrôle pour les tuyauteries :

[...]

- présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Pour rappel :

Article 14 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 :

Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.

Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet antiretour est placé en dessous de la pompe.

Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

L'organisme de contrôle périodique indique indirectement qu'il existe un point bas qui permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le suivi formalisé du ou des points bas, qui permettent de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie.

L'exploitant a indiqué ne pas réaliser le contrôle hebdomadaire de l'absence de liquide du ou des points bas et ne pas pouvoir le ou les localiser sur l'installation.

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 18/04/2008, l'installation est considérée comme nouvelle, les tuyauteries enterrées doivent donc être à double enveloppe, en application de

l'article 14 de l'arrêté ministériel. Les certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe ne sont donc pas à fournir pour cette installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- **Localiser le ou les points bas qui permettent de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie ;**
- **Réaliser un contrôle de l'absence de liquide hebdomadaire au point bas précité ;**
- **Réaliser un suivi formalisé de ces contrôles et le tenir à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le recensement, sous sa responsabilité, des parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Lors de l'inspection, il est constaté la présence sur l'installation de panneaux indiquant le risque d'atmosphère explosive. En l'absence de recensement, il n'est pas possible de déterminer s'il y a besoin de panneau conventionnel correspondant.

L'exploitant a indiqué qu'il allait se rapprocher du prestataire assurant la maintenance de la station service pour effectuer le recensement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- **Réaliser un recensement, sous sa responsabilité, des parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;**
- **Signaler par un panneau conventionnel les parties de l'installation recensées.**

Type de suites proposées : Avec suites

N° 5 : Suivi annuel des essais des alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 4.10.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Détection des fuites pour les stockages enterrés de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :

- les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;
- présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.

Pour rappel :

Article 15 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 :

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter le fichier de suivi annuel des essais du système de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries.

L'exploitant indique ne pas avoir connaissance de ces essais et qu'il est possible que ceux-ci soient effectués par le prestataire chargé de la maintenance et de l'entretien de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- **Tester annuellement le fonctionnement des alarmes, sans démontage du dispositif de détection de fuite ;**
- **Réaliser un suivi formalisé de ces contrôles ;**
- **Tenir ce suivi à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Nettoyage du décanteur séparateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 5.10 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution

Prescription contrôlée :

[...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas savoir quand le dernier nettoyage du séparateur-décanteur a été effectué. Une recherche sur "Vigie déchet" ne fait pas ressortir de donnée concernant l'établissement.

À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis un document du 29/03/2013 par la société TOKHEIM SERVICES France attestant que "le séparateur d'hydrocarbures de la station service est conforme aux dispositions du paragraphe 5.10 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010, qu'il est construit et installé conformément à la norme NF EN 858-1 en vigueur à la date d'installation."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- **Procéder au nettoyage du séparateur décanteur. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur ;**
- **Disposer des justificatifs de ce nettoyage et de la gestion des déchets générés dans les filières appropriées**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Contrôles des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article point 5.10 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas de registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants de l'établissement, en particulier les boues issues du nettoyage du séparateur décanteur de la station-service.

L'ensemble des déchets sortant de l'établissement exploité par MYRUDELE, donc y compris ceux du magasin doivent être référencés dans ce registre, à l'exception des déchets collectés par le service public de gestion des déchets. Ce registre doit être tenu dans les formes précisées par l'article 2 (déchets sortants) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de tenir à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants de l'établissement MYRUDELE. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations figurant à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective